

HANDBOOK ON THE LAW OF WAR FOR ARMED FORCES

Manuel sur le droit de la guerre pour les forces armées

Pour être vraiment utile, tout manuel doit être pensé, conçu et rédigé d'une manière qui convienne à ses destinataires, c'est-à-dire dans l'optique et le langage qui sont les leurs. Ce principe vaut également dans le domaine militaire, dans ce domaine peut-être même plus que dans tout autre.

Au vu des situations conflictuelles que connaît le monde d'aujourd'hui, le *Manuel sur le droit de la guerre pour les forces armées* * publié par le Comité international de la Croix-Rouge, mais sous la responsabilité exclusive et entière de son auteur, le colonel d'état-major général Frédéric de Mulinen, vient à son heure.

L'enjeu était de taille: il fallait tenir compte de l'ensemble du droit de la guerre pour le présenter selon des critères militaires. Le plus simple eût été de commenter une convention après l'autre, de rédiger un chapitre sur la guerre en mer et un autre sur la guerre aérienne, etc. Les premiers projets de ce manuel ressemblaient encore à ce type de document. Puis, graduellement, la conception et la structure de l'ouvrage évoluèrent pour arriver à la forme actuelle qui est celle d'un manuel militaire, devant permettre au lecteur de trouver rapidement ce qu'il cherche au regard de la fonction qu'il assume et de la situation dans laquelle il se trouve.

Le droit de la guerre moderne n'est pas monolithique, loin de là. Les traités les plus anciens et les plus récents ne parlent pas toujours la même langue: des notions modernes sont substituées à des termes qui avaient cours jadis. Telle convention nouvelle complète partiellement telle autre déjà connue: d'où des répétitions et des lacunes. Alors que le commentaire traite uniquement de ce qui est énoncé, le manuel militaire ne saurait présenter des insuffisances sur le plan pratique. Il doit donner des injonctions reposant sur la logique et le bon sens, en attirant l'attention des responsables des échelons allant du sommet de l'Etat jusqu'au bas de la hiérarchie militaire sur ce qu'ils auraient à faire à l'égard de leurs subordonnés. Ainsi le *Manuel sur le droit de la guerre pour les forces armées* fait appel, chaque fois que le droit a laissé subsister une lacune ou une imprécision, à la responsabilité du commandement.

* Frédéric de Mulinen, *Handbook on the Law of War for Armed Forces*, CICR, 1987, 232 + 22 p. Version originale en anglais; versions prévues en français et en espagnol.

Le *Manuel* débute donc par les mesures à prendre au niveau de l'Etat pour maîtriser en tout temps la situation, éviter si possible un conflit armé et, au pis-aller, maintenir le conflit sous contrôle afin d'en limiter l'extension, et d'en restreindre les pertes humaines et les dégâts matériels.

Puis le *Manuel* suit les procédures normales de commandement pour mettre en action les moyens de combat jusque sur le champ de bataille même. Il traite ensuite de l'évacuation des victimes, des zones arrières où une solution doit pouvoir être donnée à tout problème du droit de la guerre et, enfin, des cas particuliers que sont l'occupation militaire du territoire et la neutralité.

Le *Manuel* comme tel est destiné en premier lieu aux commandants disposant d'un état-major. Il donne les références nécessaires aux divers traités et conventions. Pour les chefs des petites formations, ainsi que d'une manière générale pour tout chef voulant s'informer rapidement, le *Manuel* contient un résumé pour les commandants donnant de simples injonctions sans aucun renvoi à des textes de droit. Des règles très simples pour le comportement dans l'action, ainsi qu'un modèle de programme d'instruction limité à l'essentiel, complètent le *Manuel*.

De par son esprit, le *Manuel sur le droit de la guerre pour les forces armées* est un code de conduite. Par conséquent, comme l'écrit son auteur, celui qui, avec l'ordre et la discipline, en respecte les injonctions sera toujours en accord avec le droit de la guerre.

Pour mener à bien une telle entreprise, il fallait un juriste doublé d'un officier d'état-major général expérimenté et ayant la pratique de l'instruction à des niveaux variés et dans diverses armes. Le colonel de Mulinen est de cette trempe. Dans la division que nous avons eu l'honneur de commander, nous avons guidé ses premiers pas d'officier supérieur. Plus tard, nous l'avons vu à l'œuvre, polyglotte éminent, avant et pendant la Conférence diplomatique sur le droit humanitaire à Genève, dans les cours qu'il dirige à l'Institut international de droit humanitaire de San Remo, puis dans les fonctions qu'il assume à la Société internationale de droit militaire et de droit de la guerre, enfin au Comité international de la Croix-Rouge lors de l'élaboration des projets successifs du *Manuel*.

Il faut savoir gré au colonel de Mulinen d'avoir suivi avec ténacité, parfois contre vents et marées, la ligne qu'il s'est tracée tant dans son enseignement pratique que pour la préparation d'un manuel qui en est le prolongement logique.

Colonel divisionnaire Eugène P. Dénéreaz
